



HAL
open science

Vol d'occasion ou vol calculé? réflexion sur la notion de préméditation à travers les affaires de vols qualifiés (Auvergne. 1810-1852)

Lisa Bogani

► **To cite this version:**

Lisa Bogani. Vol d'occasion ou vol calculé? réflexion sur la notion de préméditation à travers les affaires de vols qualifiés (Auvergne. 1810-1852). Presses universitaires de Limoges. Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation, , pp.101-111, 2017, 978-284287-748-4. hal-01765675

HAL Id: hal-01765675

<https://uca.hal.science/hal-01765675>

Submitted on 13 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Vol d'occasion ou vol calculé ?

Réflexion sur la notion de préméditation à travers les affaires de vols qualifiés (Auvergne. 1810-1852)

Lisa BOGANI,
Université Blaise Pascal

Le 16 juillet 1816, un jeune homme de 25 ans, Timoléon Ducros, boulanger demeurant en la ville de Montluçon, comparait devant la cour d'assises de l'Allier. L'accusation qui pèse sur lui est lourde : il doit répondre d'un vol commis dans la nuit du 22 au 23 août 1815, dans une maison habitée, avec effraction extérieure ; et d'avoir fait partie d'un rassemblement armé qui, dans la nuit suivante, s'est rendu coupable d'une tentative de vol au château de la Brosse (commune de Tortezeais, Allier), lieu occupé par une vieille dame et sa domestique. La peine encourue par l'accusé est la condamnation à mort car la tentative a été effectuée avec la réunion des cinq circonstances aggravantes prévues par l'article 381 du Code pénal de 1810, lesquelles sont : la nuit, le concours de plusieurs personnes, le port d'arme, l'effraction (ou l'escalade), et l'usage de la violence accompagnée de menaces. L'acte d'accusation présente Timoléon Ducros comme le principal instigateur de cette funeste « nuit de brigandage »¹ et insiste sur la dangerosité du personnage. Les éléments recueillis au cours de l'instruction apprennent en effet que la veille du 23 août, l'accusé a passé son après-midi dans une brasserie de la ville de Montluçon avec des militaires bordelais auxquels il proposa un « bon coup à faire » : le vol d'une somme de 6000 francs dans un château faiblement gardé. Quoique le projet ait échoué, il avait été soigneusement préparé, un rôle ayant été dévolu à chacun des protagonistes. À l'issue de son procès, Timoléon Ducros échappe à la peine de mort, il est condamné à 8 ans de réclusion, au carcan et aux frais de la procédure².

À lire les éléments constitutifs de cette affaire, notamment ceux relatifs à la tentative de vol, on peut s'étonner que la question : « l'accusé a-t-il prémédité son crime ? » n'ait pas été posée au jury. Plus surprenant encore peut paraître le fait que, quelle que soit la nature du vol, cette question ne puisse en aucun cas être soumise aux jurés au risque d'entraîner un vice de forme. En effet, selon le Code pénal de 1810, la préméditation constitue une circonstance aggravante applicable seulement dans le cadre d'atteintes contre les personnes, en premier lieu d'un homicide ou d'une tentative d'homicide. Le vol est donc toujours puni de peines sur lesquelles la préméditation n'a, en théorie, aucune influence. Il est vrai que l'existence de cette discrimination pénale a de quoi laisser perplexe tant le concept ou l'expression de « vol prémédité », consacré par la conscience publique, fait partie d'un vocable « populaire », médiatique et même judiciaire courant, à défaut d'avoir une consistance juridique. On conviendra, du reste, que le vol est souvent prémédité, particulièrement, comme le soulignait l'appel à communications, lorsqu'il s'agit de vols domestiques et de tous les cambriolages longuement préparés. Reste que l'article 297 du Code pénal de 1810 ne concerne pas ce type de crime.

Faut-il en conclure pour autant que le système de pénalisation de la délinquance acquisitive fait abstraction de l'idée de degré de responsabilité ou de culpabilité, et des notions d'intention ou de volonté, autour desquelles se façonne la notion de préméditation ? Il apparaît assez clairement que cela n'est le cas ni au niveau du texte, ni et peut-être moins encore au niveau de la pratique judiciaire. Dès lors, sous quels aspects cette notion se retrouve-t-elle dans le cadre du crime ou du délit de vol ?

C'est ce que nous proposons d'examiner en concentrant d'abord notre attention sur les textes législatifs, principalement sur le Code pénal de 1810 ; puis, en investissant le terrain de l'enquête judiciaire pour mieux saisir les critères et les indices sur lesquels s'établit la preuve de l'intention criminelle du vol ; enfin, en questionnant l'importance que les jurés accordent à cette notion dans les affaires de vol. Comment expliquer le fait notable qu'ils écartent souvent une ou plusieurs circonstances aggravantes ? Cela traduirait-il l'existence d'une certaine retenue voire d'une dissension à l'égard de ce que le législateur considère comme une preuve de perversité et de dangerosité sociale ?

Le vol et le champ théorique de la préméditation : un cas de « discrimination » pénale

Compris dans le titre II du chapitre III du Code pénal, dédié aux crimes contre la paix publique, l'article 297 définit et pose les conditions d'application de la circonstance de préméditation : « La préméditation

¹ AD (Archives départementales) de l'Allier, Arrêt d'accusation, 2 U 212, et AN (Archives nationales), BB18 107.

² *Ibid.*

Vols d'occasion ou vol calculé ?

consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé [...] »³. Elle est donc affaire de « crimes contre les personnes », non de « crimes contre les propriétés ». Soulignons que cette remarque vaut également pour la circonstance de guet-apens définie dans l'article 298 : « Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence »⁴... et non pas, pourrions-nous ajouter, pour le dépouiller de ses biens. Dans les deux cas – préméditation ou guet-apens –, l'atteinte à la personne est donc la condition *sine qua non* de l'application de ces circonstances. Par ailleurs, même lorsque le vol est suivi ou précédé d'un assassinat, il reste exclu du champ d'application de la préméditation. Il est tout au plus un indice permettant d'évaluer le degré de préméditation de l'homicide, et constitue toujours une circonstance aggravante du meurtre de nature à entraîner la peine de mort⁵. De fait, dans les questions posées au jury par le président de la Cour d'assises, celle de la préméditation ne regarde jamais l'acte frauduleux mais uniquement l'homicide comme l'atteste l'exemple suivant :

1. Antoine Bouteyron, accusé, est-il coupable d'avoir, le 11 novembre 1823, au Moulin-Neuf, commune d'Anzat-le-Luguet, volontairement et avec préméditation⁶, homicide Françoise Brandon, femme de Jean-Baptiste Pastel, meunier, circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ?

2. Le dit accusé est-il coupable d'avoir, le même jour et dans le même moulin, volé à l'aide d'effraction⁷, dans une armoire, quelques bijoux en or de la dite femme Pestel, circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? [...] ⁸.

Pour Henri Legrand – qui a consacré sa thèse de droit à la préméditation –, cette importance inégale de la place qu'occupe cette notion suivant les délits, trahit la fragilité et l'incohérence d'une « idée intuitive, insuffisamment raisonnée », d'une « vérité apparue » mais « non assimilée »⁹. Cela posé, la question demeure de savoir comment expliquer l'existence de cette discrimination pénale. Pourquoi le législateur a-t-il réservé la circonstance de préméditation uniquement aux atteintes contre les personnes ? Pour répondre à cette interrogation, il faudrait mener une étude minutieuse des débats législatifs encadrant la rédaction du Code pénal et suivre les débats de jurisprudence sur plusieurs années. Contentons-nous ici de souligner le fait que la préméditation est une circonstance qui, dans le cas d'homicide, peut à elle seule faire basculer considérablement le sort du coupable : les législateurs en ont fait une question de vie ou de mort. L'homicide simple est sanctionné des travaux forcés ; l'homicide prémédité, de la peine capitale. Vu sous cet angle, on conçoit déjà mieux pourquoi cette circonstance ne pouvait intéresser l'ensemble des catégories juridiques de criminalité. Influencé par la pensée de Beccaria, l'un des principes fondamentaux de la pénalité reposait désormais sur la proportionnalité des peines aux délits¹⁰. En définitive, cette discrimination ou « incohérence » du Code pénal témoigne bien, nous semble-t-il, des distinctions opérées par le législateur entre les différents degrés de gravité des formes de criminalité. Au début du XIX^e siècle, si le vol est considéré comme une atteinte à l'ordre social particulièrement grave, sa portée en termes de menace pour la société n'égale pas pour autant l'homicide délibéré – « le plus grave des crimes »¹¹ selon Adolphe Chauveau et Faustin Hélie –, et tous les actes « monstrueux »¹² mettant directement en jeu la vie d'un homme (infanticide, parricide, etc.). Le problème de savoir si « l'opinion populaire », s'exprimant en principe à travers les verdicts des jurés, raisonne ou non selon les catégories juridiques du Code, selon sa typologie des violences, est une tout autre affaire sur laquelle nous reviendrons. Pour l'heure, notons simplement que la soustraction frauduleuse, elle, ne peut être punie de mort que si elle est accompagnée des cinq circonstances aggravantes énoncées en introduction. Dans tous les cas, l'usage de la violence sur la personne est l'une de celles qui alourdit le plus la peine encourue par le voleur,

³ Code pénal de 1810. Texte intégral – État lors de sa promulgation en 1810. [En ligne], URL : http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_de_1810.htm

⁴ *Ibid.*

⁵ L'article 304 du Code pénal spécifie : « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité », *Ibid.*

⁶ Souligné par nous.

⁷ Souligné par nous.

⁸ AD du Puy-de-Dôme, U 25156, dossier n° 507.

⁹ Henri Legrand, *De la préméditation*, Arthur Rousseau éditeur, 1898, p. 177.

¹⁰ Parmi une riche bibliographie, voir par exemple l'introduction de Robert Badinter au traité de Beccaria, *Des délits et des peines*, Flammarion, 1991, p. 9-47, et Michel Porret, *Beccaria. Le Droit de punir*, Michalon, 2003.

¹¹ Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, Bruxelles, Adolphe Wahlen et C^{ie}, 1840, t. 3., p. 51.

¹² Frédéric Chauvaud, « Les figures du monstre dans la seconde moitié du XIX^e siècle », *Ethnologie française*, 1991, t. 21, n° 3, p. 243-253.

mais la question de la préméditation ne peut lui être rapportée car elle ne forme pas l'objet principal de l'accusation.

En dépit de ces considérations de nature purement législative, on admettra pourtant que la préméditation, entendue dans un sens moins théorique, autrement dit comme le fait « de méditer sur une chose avant de l'exécuter »¹³, ne concerne pas que les atteintes contre les personnes. D'ailleurs, cette notion est en réalité loin d'être étrangère au système de pénalisation de la délinquance acquisitive qui, par une savante catégorisation des modalités d'exécution possibles du vol, s'apparente à une grille d'évaluation du degré de culpabilité de l'agent.

Le « vol prémédité » : une notion fragmentée

La définition même du vol est inséparable de la notion d'intentionnalité. Aux yeux de la loi, l'appropriation d'un objet ne peut être qualifiée de vol si elle n'a pas été commise avec une intention malveillante. En effet, comme l'expliquent Chauveau et Hélie dans leur *Théorie du Code pénal*¹⁴, trois conditions sont nécessaires à l'existence de ce délit : il faut qu'il y ait soustraction d'une chose quelconque, que cette soustraction soit frauduleuse et que la chose soustraite appartienne à autrui. Le deuxième élément constitutif du vol, la fraude, concerne donc l'intention criminelle, définie dans le crime qui nous occupe par opposition à une appropriation par erreur ou par inadvertance. Premier filtre permettant d'évaluer le degré de criminalité, la notion d'intention a fait l'objet de nombreux débats de jurisprudence aboutissant à des arrêts parfois contradictoires en matière de vol¹⁵. Toutefois, il est communément admis que, pour qu'il y ait vol, son auteur doit s'approprier une chose qu'il sait appartenir à autrui et avoir commis une atteinte volontaire à la propriété. Dans le cas contraire, la soustraction ne peut donner lieu qu'à une action civile. Rien d'étonnant, de fait, à ce que la réfutation de l'intention frauduleuse fasse partie des stratégies défensives fréquemment adoptées par les prévenus de vol. En effet, devant le juge d'instruction, certains se défendent d'avoir *volontairement* commis leur action à l'instar du nommé Badioux, accusé d'avoir participé en mars 1831 à l'attaque d'une diligence contenant les fonds de l'État, allant du Puy-en-Velay à Lyon :

La défense de cet accusé – explique le président Maignol dans son compte rendu d'assises de la Haute-Loire – a principalement consisté à dire que son accession au crime n'avait pas été volontaire, qu'il avait été contraint par les menaces de deux hommes violents et dangereux et qu'aux termes de nos lois pénales, la volonté seule constitue la criminalité¹⁶.

Au reste, de nombreux spécialistes du droit se sont demandé si la circonstance de l'extrême indigence devait faire disparaître l'intention frauduleuse. Globalement, ils s'accordent à dire que, si cette circonstance ne détruit pas le délit, elle peut l'atténuer. Car, dans cette condition, l'intention frauduleuse ne résout pas clairement la question de la volonté ou du libre arbitre dans la détermination du passage à l'acte frauduleux ; une question intéressant donc tout particulièrement le vol dit « de nécessité », objet de vifs débats dans les années 1890 et déjà latent au début du XIX^e siècle¹⁷. Par conséquent, l'intention criminelle ne résout pas non plus, *a fortiori*, celle de la préméditation qui diffère également de la notion de volonté en ce sens que la volonté peut être subite et non réfléchie¹⁸. De manière générale, les frontières séparant ces trois concepts : intention, volonté, préméditation (plus particulièrement les deux derniers), peuvent paraître minces et relativement floues. À la lecture du Code, des écrits des magistrats ou des théoriciens du droit, nous pouvons distinguer une première phase d'incrimination intéressant le niveau de responsabilité de l'agent, renvoyant à

¹³ Il s'agit de la définition placée sous l'entrée « Préméditer » in Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t. 3, L. Hachette, 1873-1874, p. 1280.

¹⁴ Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, op. cit., p. 178.

¹⁵ Selon une minute correctionnelle du tribunal de Saint-Flour datant de 1836, ce sujet a au moins fait l'objet de quatre arrêts de la Cour de cassation entre 1819 et 1836 : arrêts des 5 juin 1817, 16 juin 1819, 4 avril 1823 et 9 août 1833. AD du Cantal, Minutes correctionnelles de Saint-Flour, 121 U 7.

Le lecteur désireux de connaître le contenu de ces arrêts se reportera aux volumes du *Journal des audiences de la Cour de cassation ou Recueil des arrêts de cette cour, en matière civile et mixte*, De l'imprimerie de J. SMIT (consultables sur le site Gallica à partir de l'année 1791).

¹⁶ AN, Comptes rendus d'assises, BB20 58, Haute-Loire, 1831, 3^e session.

¹⁷ Voir par exemple : Paul Moriaud, *Du délit nécessaire et de l'état de nécessité*, Genève-Paris, R. Burkhardt/L. Larose et Forcel, 1889 ; et tous les écrits produits autour de l'affaire Louise Ménard en 1898.

¹⁸ Concept philosophique, la volonté a également fait l'objet de nombreux écrits de médecine dès lors qu'elle fut considérée comme une faculté de l'homme entrant dans le domaine de la « psychologie physiologique ». Au début du XIX^e siècle, le débat sur l'importance du rôle joué par la volonté dans la production de comportements criminels est particulièrement intense. Pour ne citer qu'un texte de référence : Dr. Eugène Billod, « Maladies de la volonté », *Annales médico-psychologiques*, Masson, 1847, n° 10, p. 16.

Vols d'occasion ou vol calculé ?

l'intention et éventuellement à la volonté ; puis, une seconde afférente au degré de sa culpabilité, mesurable suivant les modalités du vol.

Quoi qu'il en soit, une fois établie, l'intention criminelle ne peut être détruite. Cependant, la criminalité de l'agent et, de fait, les peines qu'il encourt, peuvent s'affaiblir ou s'aggraver en fonction du temps et des modes d'exécution choisis pour commettre l'acte d'accaparement. Aussi le travail du juge d'instruction est-il guidé par une longue série de questions devant permettre de catégoriser clairement le vol suivant les dispositifs du Code pénal. Un *Manuel du juge d'instruction*, datant de 1862, acte la démarche à suivre dans l'instruction d'un vol :

Dès qu'il aura déterminé la chose volée, le juge d'instruction s'enquerra dans quel lieu elle était déposée ; si elle était abandonnée au dehors, sur un chemin public, dans un parc ou enclos, dans une maison habitée ou servant à l'habitation [...] ; si elle était contenue dans un meuble, sous clef ou non ; si elle était en évidence et exposée à toute appréhension. Dans quel endroit se trouvait, au moment du vol, la personne dépouillée, si le vol a été commis sur elle-même ? Quels sont les moyens connus ou présumés à l'aide desquels aurait été commis le vol ? A-t-on pratiqué des effractions extérieures ou intérieures, un bris de scellés ? [...] ¹⁹.

Ces recommandations laissent assez bien entrevoir la complexité de l'organisation de la répression des soustractions frauduleuses : elle est consignée dans les articles 379 à 401 du Code pénal. Ceux-ci opèrent d'abord une distinction fondamentale entre les « vols simples » et les « vols qualifiés ». La limite est définie en fonction de la nature et du nombre de circonstances accompagnant le vol qui concrétisent l'étendue de sa transgression sociale ou morale. Certaines d'entre elles sont en soi aggravantes comme celles de la domesticité ou de la violence, d'autres ne le deviennent qu'à la condition qu'elles soient réunies à d'autres faits d'une nature également aggravante : par exemple, un vol de nuit et avec escalade. Au total, le Code en énumère plus d'une dizaine à raison du temps où les vols ont été commis (de nuit/de jour), du lieu de leur exécution (édifice sacré, maison habitée, auberge, champ, chemin public), des circonstances qui les ont facilités (escalade, effraction, fausse clé, violence, port d'arme) et de la qualité de leur auteur (domestique habitant dans la maison du maître, homme de service à gages, apprenti, aubergiste, etc.) ²⁰.

Ces diverses circonstances sont considérées par le législateur – au même titre que la préméditation dans les affaires de meurtre – comme des faits où se révèlent une perversité plus grande du voleur, une audace plus coupable, une préparation plus certaine. Aussi a-t-il jugé qu'il est plus difficile de se prémunir d'un vol commis la nuit, avec effraction et/ou escalade, etc., et que ces espèces de vol doivent être sanctionnées plus sévèrement car elles laissent présumer leur préméditation. Il en est de même des vols commis par plusieurs personnes : ils supposent l'existence d'un complot et exposent la/les victimes à un plus grand péril. La preuve de la criminalité « réelle » du voleur peut aussi être décelée, par exemple, dans l'utilisation d'une fausse clé : sa fabrication induit en effet de minutieux préparatifs et, donc, une longue préméditation. Ainsi, au cours des interrogatoires, les accusés cherchent parfois non pas à se disculper d'une accusation bien établie, mais plutôt à atténuer leur culpabilité en se déchargeant d'une ou plusieurs circonstances aggravantes. C'est le cas, en 1836, d'un accusé de vol commis dans une maison habitée avec effraction intérieure et usage d'une fausse clé : il avoue son acte sans pour autant reconnaître l'existence des circonstances, expliquant au juge d'instruction qu'il a « trouvé la porte de la maison seulement fermée au loquet et que la porte de l'armoire n'avait point de serrure » ²¹.

Au total, nous pouvons dire que la loi punit bien l'acte préparatoire du vol et, même si la préméditation n'en constitue pas une circonstance aggravante, cette notion est en fait loin d'être absente du système de pénalisation de la délinquance acquisitive. D'une certaine manière, on assiste dans les articles 379 à 401 du Code pénal à une sorte de « fragmentation » de cette notion par la définition d'une multiplication de faits aggravants. Ils introduisent, au reste, un large éventail répressif qui laisse ainsi aux juges la possibilité de proportionner les peines en fonction du degré à la fois de perversité et de dangerosité du voleur et du péril auquel il a exposé la société.

Toutefois, les circonstances aggravantes ne permettent pas à elles seules de prouver la préméditation du crime, car toutes ne nécessitent pas forcément une longue réflexion ou préparation.

¹⁹ François Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 2, Cosse et Marchal, 1862, p. 71-72.

²⁰ Pour de plus amples précisions sur le système de pénalisation de la délinquance acquisitive, voir Albert Laval, *Du vol en droit romain et en droit français*, Thèse de droit, Imprimeurs-Éditeurs de la faculté de Droit de Paris, 1861, p. 93 et suiv.

²¹ AN, Comptes rendus d'assises, BB20 88, Allier, 4^e session, et AD de l'Allier, Arrêt d'accusation, 2U 218.

Les limites des circonstances aggravantes dans la lecture du « vol prémédité »

On conçoit qu'il soit difficile d'admettre qu'un vol commis de nuit avec effraction, par exemple, ne puisse pas être prémédité. Pourtant, si ces circonstances témoignent bien du caractère intentionnel du vol, elles ne permettent pas en effet de savoir s'il a été mûri. Reprenons ici, à titre d'exemple, l'histoire du premier vol de Jean Valjean :

Un dimanche soir, Maubert Isabeau, boulanger sur la place de l'église, à Faverolles, se disposait à se coucher, lorsqu'il entendit un coup violent dans la devanture grillée et vitrée de sa boutique. Il arriva à temps pour voir un bras passé à travers un trou fait d'un coup de poing dans la grille et dans la vitre. Le bras saisit un pain et l'emporta. Isabeau sortit en hâte ; le voleur s'enfuyait à toutes jambes ; Isabeau courut après lui et l'arrêta. Le voleur avait jeté le pain, mais il avait encore le bras ensanglanté. C'était Jean Valjean.

Ceci se passait en 1795. Jean Valjean fut traduit devant les tribunaux du temps "pour vol avec effraction la nuit dans une maison habitée"²².

Ce vol de Jean Valjean est intentionnel, voire même volontaire quoiqu'il ait été guidé par la misère. En revanche, est-il prémédité ? Victor Hugo ne le précise pas, mais la maladresse du geste criminel n'en dit-il pas suffisamment long ?

De fait, les circonstances aggravantes n'indiquent pas, en elles-mêmes, l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la prise de décision et le passage à l'action, aspect nodal de la notion de préméditation²³. Du reste, à l'étude de notre corpus d'affaires de vol(s) qualifié(s)²⁴, nombreux sont ceux qui revêtent un caractère moins calculé qu'occasionnel et spontané. La maladresse, la précipitation et parfois même la facétie avec lesquelles se commettent nombre de soustractions montrent que, bien souvent, elles ne sont pas réfléchies et résultent d'une simple opportunité²⁵ ; elles riment mal avec le sang-froid, le calme, l'habileté et la dextérité attendus dans l'acte prémédité.

Autre constat : certains faits aggravants, tels ceux renvoyant à la qualité de l'agent, s'occupent plus de la moralité du vol que de son aspect matériel. Ainsi le vol domestique est-il sévèrement puni par la loi parce qu'il symbolise une subversion de l'ordre social et repose sur une intolérable trahison d'ordre moral²⁶. Peu importe qu'il ait été ou non savamment orchestré, il est sanctionné d'une réclusion allant de 5 à 10 ans.

Au total, les circonstances aggravantes du vol prévues par le Code pénal supposent donc la préméditation mais ne peuvent l'attester de manière irréfutable. Dans la pratique, bien d'autres éléments permettent de lire le geste prémédité. C'est pourquoi les acteurs de l'enquête recueillent tous les indices permettant de découvrir le/les coupables et les modalités du crime, mais aussi tous ceux qui offrent une lecture des actes préparatoires. Il s'agit notamment de savoir quelle a été l'attitude du présumé les jours précédant et suivant le vol. A-t-il fait preuve d'une curiosité suspecte telle cette accusée qui, la veille d'un vol commis en 1817 dans une maison habitée,

avait pris beaucoup d'informations auprès d'une jeune fille de dix-sept ans [...]. [L'accusée] lui avait demandé si son maître avait cuit du pain et sur sa réponse affirmative, combien il en avait cuit, s'il était bien préparé, dans quel endroit il plaçait les pains ? Si quelqu'un couchait dans la cuisine où elle lui avait dit qu'on les tenait ? Si elle n'y couchait pas elle-même ? Si [son maître] avait aussi fait cuire de la farine ?²⁷

Outre le comportement du prévenu, la préméditation du vol peut encore se lire à travers la situation des victimes. Il est clair que certains voleurs prennent le temps de les choisir soigneusement. Ainsi, en février 1817, à Gipy (Allier), une bande de voleurs profite de la messe dominicale pour dérober une somme de 1900 francs-

²² Victor Hugo, *Les Misérables*, t. 1, Garnier-Flammarion, 1967, p. 111.

²³ Voir le chapitre : « L'élément de temps. – Limites nécessaires et suffisantes. – La preuve. », in Henri Legrand, *De la préméditation*, op. cit., p. 97-123.

²⁴ Préparant une thèse d'histoire contemporaine sur le phénomène du vol en Auvergne au cours du premier XIX^e siècle, mon analyse s'appuie, en premier lieu, sur une étude des arrêts et des dossiers de procédure relevant des quatre cours d'assises du ressort de la cour d'appel de Riom (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) et de quatre tribunaux civils de première instance du même ressort (Montluçon, Saint-Flour, Brioude, Thiers). Mon corpus compte 1135 affaires de vol(s) qualifié(s) selon un plan de sondage établi sur une période allant de 1811 à 1852.

²⁵ Sur ce point, voir : Patricia Prenant, *La bourse ou la vie ! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Nice, A.S.P.E.A.M., Serre Éditeur, 2011, p. 194-200.

²⁶ Lisa Bogani, « Le vol domestique : une forme de contestation sociale ? Les campagnes auvergnates du premier XIX^e siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2015/1, n° 43, p. 103-123.

²⁷ AD du Cantal, Arrêt d'accusation, 35 U 16.

or dans une maison qu'ils savent être habitée seulement par une jeune femme sourde et muette. Facilement maîtrisée puis ligotée à une chaise, elle assista au vol sans pouvoir appeler au secours²⁸.

Dans une certaine mesure, la nature du bien dérobé peut également renseigner sur le degré de préméditation de l'acte. Les vols de gros bestiaux, par exemple, requièrent de l'audace ; nombre d'entre eux sont réfléchis. Comme le souligne Frédéric Chauvaud, « il ne saurait être question d'improviser, de camoufler un mouton, ou de garder secrète la présence d'un cheval plusieurs jours en attendant l'occasion de le revendre »²⁹. Il faut en effet voler au bon endroit et au bon moment. De fait, il n'est pas rare que les vols de bestiaux coïncident avec le calendrier des foires, lieu privilégié de revente ; ce qui laisse supposer qu'ils ont été programmés un voire plusieurs jours à l'avance. Les actes d'accusation rédigés par le procureur général ne manquent pas de reconstruire et d'insister sur la chronologie des faits, en plus de livrer une réécriture intelligible de l'ensemble des éléments à charge.

Nul doute que la question de la préparation occupe donc une place centrale dans l'information judiciaire d'un vol. Elle permet notamment de distinguer le voleur d'occasion du voleur professionnel. Tandis que le premier peut être perçu comme une personne ayant cédé à une opportunité (parfois causée par l'imprudence et la négligence de la « victime » ou par de mauvaises fréquentations), le second est jugé comme un être nuisible dont le degré de criminalité appelle des peines sévères. La réputation de l'accusé joue sur ce point un rôle fondamental. Autant il est difficile de croire qu'un individu connu pour sa probité puisse être l'auteur d'un « vol prémédité », autant les doutes semblent s'évanouir presque immédiatement lorsqu'il est malfamé, et plus encore s'il est récidiviste. La justice du premier XIX^e siècle laisse peu de place à l'indulgence face à un accusé jouissant d'une mauvaise réputation. Ainsi, en 1826, les jurés de la cour d'assises du Puy-de-Dôme n'hésitent aucunement à déclarer Annet Combes coupable de vols de nuit à l'aide de fausses clés, alors que cette deuxième circonstance n'était pas clairement établie. Il faut dire que la perquisition de son domicile n'a pas joué en sa faveur... :

les jurés n'ont pas balancé à répondre affirmativement [à toutes les] questions – explique le président d'assises dans son compte rendu – et la cour a condamné à quinze ans de travaux forcés Annet Combes chez qui l'on avait trouvé une quantité de fausses clés qui ouvraient les portes de différens (sic) particuliers ; reconnu pour être un voleur de profession depuis vingt ans, ayant une réputation épouvantable, ayant été pris plusieurs fois en flagrant délit et signalé dans son pays comme l'homme le plus dangereux : sa condamnation a tranquilisé les habitans (sic) de sa commune dont plusieurs le redoutaient tellement qu'ils n'auraient pas osé le dénoncer quand bien même il l'aurait vu voler³⁰.

La biographie du criminel a donc une influence notable sur le verdict des jurés, d'autant que l'acte d'accusation insiste aussi très largement sur la description morale, voire physique de l'accusé. Déterminante, la réputation l'est peut-être plus encore que les circonstances aggravantes entourant l'acte du vol : si celles-ci peuvent révéler la préparation du crime, elles ne peuvent l'attester. Par ailleurs, elles ne semblent pas être perçues par les jurés comme des indices incontestables de la dangerosité de l'accusé ou, en tout cas, comme des faits suffisamment graves pour entraîner la peine prévue par le Code pénal. Nous pouvons en effet nous demander quelle importance les jurés accordent au fait qu'un vol soit ou non prémédité. Certaines circonstances ne leur apparaissent-elles pas parfois secondaires ?

Les jurés face au « vol prémédité » : l'existence d'un malaise ?

Nous avons vu que les circonstances aggravantes prévues par le Code pénal traduisent le degré de dangerosité social du crime. Suivant l'esprit du texte, la nocturnité de la fraude, l'escalade, le concours de plusieurs personnes, l'usage de fausses clés, etc., signalent « l'esprit mauvais », la préméditation et aggravent le dol par « la violence potentielle que ces circonstances peuvent induire³¹ ». Les jurés sont bien sûr attentifs à ces caractéristiques matérielles du vol et à l'*intensité* du péril auquel le voleur a exposé la société. Mais, d'autres éléments peuvent interférer dans leur jugement car ils ne raisonnent pas nécessairement suivant les cadres du code pénal. Leur marque d'indulgence ou de sévérité dépasse en effet les pré-découpages de l'administration pénale³². Abordant la question de « l'influence des jurés sous la V^e République », Louis Gruel souligne ainsi que la question de la préméditation d'un meurtre peut paraître mineure aux jurés par rapport à

²⁸ AD de l'Allier, Arrêt d'accusation, 2 U 213.

²⁹ Frédéric Chauvaud, *Les criminels du Poitou au XIX^e siècle*, La Crèche, Geste Édition, 1999, p. 197.

³⁰ AN, Comptes rendus d'assises, BB20 29, Puy-de-Dôme, 1826, 2^e session.

³¹ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995, p. 257.

³² Voir notamment, Louis GRUEL, *Pardons et châtiments. Les jurés français face aux violences criminelles*, Condé-sur-Noireau, Éditions Nathan, 1991.

celle de savoir si l'accusé avait des griefs légitimes à l'égard de la victime³³. Ce constat peut s'appliquer non seulement aux jugements des jurys d'assises du XIX^e siècle – ce qui nous renvoie aux thèmes de la violence « légitime » et des « acquittements scandaleux »³⁴ –, mais encore à d'autres types de crime. En effet, les jurés s'intéressent aux facteurs déterminant le passage à l'acte, que ce soit en matière de crimes dits « contre les personnes » ou de crimes dits « contre la propriété ». La thèse couramment rencontrée du « jury intransigeant envers les crimes contre la propriété » ne rend pas compte des stratégies auxquelles il peut avoir recours pour faire diminuer la peine. En matière de vol, le degré d'indulgence des jurés ne se lit pas spécifiquement au niveau des verdicts, c'est-à-dire en termes de taux de condamnation et d'acquiescement, mais plutôt à travers des décisions moins visibles mais non moins fréquentes : celles de l'octroi des circonstances atténuantes et de la mise à l'écart des circonstances aggravantes. En effet, si l'on se réfère à notre corpus d'accusés de vol(s) qualifié(s), il apparaît que dans 29 % des cas de condamnation, au moins une circonstance aggravante a été écartée par le jury. Ce qui suffit souvent à faire considérablement diminuer la peine encourue puisque, comme nous l'avons précisé plus haut, plusieurs circonstances ne deviennent aggravantes que si elles sont réunies à une deuxième circonstance de nature également aggravante. Par ailleurs, de 1832 à 1852, le taux moyen d'accusé bénéficiant des circonstances atténuantes s'élève à 53,8 %. Le taux de leur application, au reste, augmente sur la période.

Les jurés savent donc faire preuve de clémence à l'égard des voleurs. Ils ont tendance à écarter les circonstances aggravantes contre l'évidence et parfois même malgré l'aveu des accusés, ce qui constitue un objet de blâme récurrent des magistrats. Le fait qu'un vol soit réfléchi, que ses conditions matérielles témoignent de la détermination de l'agent et de la préparation de son action, ne sont pas des données nécessairement suffisantes pour motiver l'intransigeance des jurés et justifier l'application des peines prévues par le Code pénal. Leur jugement se modère notamment en fonction du contenu des vols et du profil des accusés. La modicité des biens dérobés, la pauvreté et l'indigence dans laquelle sont plongés certains accusés, l'âge, la situation familiale, la réputation, l'amateurisme du geste criminel, le remord et l'aveu, etc., sont autant de critères susceptibles d'incliner les jurés à l'indulgence. L'aspect prémédité d'un vol peut devenir secondaire par rapport à ces considérations d'ordre moral, d'autant que, durant la première moitié du XIX^e siècle, les sessions d'assises sont occupées par un nombre considérable d'affaires de vols modiques qui ne parviennent pas à être renvoyées devant des juridictions inférieures³⁵. Cette « réalité » judiciaire est commentée en 1831 par M. Godemel, alors président de la cour d'assises de l'Allier :

Réflexion sur le jury : Les dispositions des trente jurés à l'indulgence [se sont] manifestées dans toutes les affaires portées aux assises, avec une persévérance qui était le résultat d'un système arrêté ou d'une conviction profonde. Les peines infligées par la loi leur paraissent trop sévères, l'infamie attachée à la plus part (sic) des condamnations leur semblait exclure mal à propos les condamnés de tout retour à l'ordre et à la société. Émus par ces considérations, ils ont constamment, quelques fois contre l'évidence et malgré le rappel à leur devoir, écarté toutes les circonstances aggravantes des crimes de vols qui ont ainsi dégénéré en simples délits [...]. Cette tendance générale qu'on observe dans les jurés semble constater la nécessité de donner plus de latitude à la juridiction correctionnelle en lui attribuant la connaissance des vols, même accompagnés de certaines des circonstances relevées dans le Code pénal ; lorsque ces vols n'ont pour objet que des valeurs modiques [...].

Dans ce moment où la sagesse et la bienveillance paternelle du gouvernement s'occupent de la révision de nos lois criminelles, il serait important d'assurer à l'institution du jury tout son développement, en donnant à la magistrature un pouvoir plus étendu [...]³⁶.

Avec la réforme de 1832, on assiste bien à une progressive correctionnalisation des affaires de vols « dérisoires », mais celle-ci reste assez limitée par rapport à d'autres types de crime et ne permet pas de vider les bancs des cours d'assises des « pauvres voleurs ».

Quoi qu'il en soit, le fait qu'un vol ait été réalisé au moyen de circonstances laissant présumer – suivant l'esprit du texte – sa préméditation, constitue un élément pouvant certes modérer le jugement des jurés, mais sans être forcément déterminant. Les jurés peuvent en effet faire preuve d'une clémence marquée à l'égard d'un individu ayant échafaudé un plan pour voler de quoi nourrir sa famille.

³³ *Ibid.*, p. 81

³⁴ Voir par exemple : Elisabeth Claverie, « De la difficulté de faire un citoyen : les "acquittements scandaleux" du jury dans la France provinciale au début du XIX^e siècle », *Études rurales*, n° 95, juillet-décembre, 1984, p. 143-166 ; Pascale Lefebvre, *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

³⁵ Voir Frédéric Chauvaud, *Les criminels du Poitou*, op. cit., p. 196 et suiv.

³⁶ AN, Comptes rendus d'assises, BB20 58, Allier, 1831, 2^e session.

Vols d'occasion ou vol calculé ?

*

À l'issue de cet examen du champ d'application de la préméditation au prisme d'un crime qui en est exclu, nous ne pouvons que souligner les propos conclusifs de la thèse d'Henry Legrand qui écrivait en 1898 : « La notion de préméditation est encore, dans beaucoup d'esprits, à l'état de concept vague et imprécis »³⁷. En effet, en matière de vol, cette notion est sous-jacente au système répressif de la délinquance acquisitive, permettant notamment de qualifier le comportement du délinquant³⁸, tout en n'en constituant pas une circonstance aggravante. Elle est donc à la fois une idée omniprésente qui guide l'organisation du texte pénal et les pratiques de l'instruction judiciaire, et une notion fuyante, fragmentée dont l'influence et l'importance apparaissent, au final, assez limitées dans le Code comme dans le jugement des jurés. En somme, s'il n'y a nul doute qu'un vol puisse être prémédité, le « vol prémédité » n'existe pas, ne faisant pas partie du lexique juridique. La préméditation constitue au mieux un élément moral du vol soumis indirectement à l'appréciation des jurés. Elle est un témoignage supplémentaire des distorsions pouvant exister entre les événements « réels », leur appréhension juridique et leur évaluation judiciaire³⁹.

³⁷ Henri Legrand, *De la préméditation*, *op. cit.*, p. 176.

³⁸ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances...*, *op. cit.*, p. 248.

³⁹ Sur ce point, voir notamment : Benoît Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires, du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007.